



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de transformation d'une partie du camping « La baie d'Authie » en parc résidentiel de loisirs à Groffliers (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0188, relative au projet de transformation d'une partie du camping « La baie d'Authie » en parc résidentiel de loisirs à Groffliers, reçue et considérée complète le 16 août 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 septembre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 42 [terrain de camping permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements d'habitations légères de loisirs] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaménager l'espace dévolu aux 43 emplacements actuels de camping en espace d'accueil de 18 habitations légères de loisirs et en la création d'un espace vert central ;

Considérant la localisation du projet, en commune littorale, au sein de l'emprise d'un camping existant, sur un espace déjà occupé, en dehors de tout périmètre d'enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet maintient une haie paysagée côté voirie, qu'il crée un espace vert dont la conception et la gestion pourront être adaptées à la biodiversité locale, qu'il ne procède à aucune imperméabilisation des sols, et qu'il ne nécessite pas la création de nouveaux réseaux et équipements collectifs ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de transformation d'une partie du camping « La baie d'Authie » en parc résidentiel de loisirs à Groffliers, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 SEP, 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

